



# DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/090/2322

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet :** Signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle de Petit Lac, au profit de l'association des parents d'élèves des écoliers du Petit Lac.

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5<sup>ème</sup> ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer les compétences énumérées aux 1° à 17° de l'article L 2122-22 ;

**Considérant**, la volonté de l'association des parents d'élèves des écoliers de Petit Lac d'organiser des ateliers ludo-éducatifs de façon régulière au sein de l'école maternelle de Petit Lac

**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux des locaux et notamment de la salle polyvalente, du dortoir, des sanitaires, des salles de classe et de la cour de l'école maternelle de Petit Lac, Zac de Petit Lac- 13480 CABRIES, au bénéfice de l'association des parents d'élèves des écoliers du Petit Lac ;

**ARTICLE 2 :** L'affectation des locaux mis à disposition sera consacrée à l'organisation d'activités ludo-éducatives : lecture, travaux manuels, relaxation, ludothèque, théâtre, Yoga ... Ainsi qu'à la tenue d'un stand de vente de gâteaux ;

**ARTICLE 3 :** La convention est établie pour une durée allant du 27 novembre 2023 au 5 juillet 2024, aux horaires suivants :

- Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de de 11h30 à 13h30 en période scolaire pour les activités,
- De façon ponctuelle de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

La reconduction ne pourra être faite que de façon expresse.

**ARTICLE 4 :** L'utilisation des locaux devra être réservé exclusivement à l'objet énoncé ;

**ARTICLE 5 :** Seules les personnes nommées ci-dessous sont autorisées à pénétrer au sein de l'établissement : Fanny ABADJIAN, Aurélie BEAUMIER, Tristane BIUNNO, Julie BLOT, Baptiste BORDECQ, Vanessa CHATAIN, Camille DEBETTE, Emilie DELAGEBEAUDEUF, Laura FILIARD, Guillaume FILLIARD, Aurélie GIRAUD-RODRIGUES, Caroline GOIFFON, Emilie HERBEPIN-KUNGLER, Célia KRUNIC, Nicolas KUNGLER, Claudia LAPORTE, Leslie LASCOMBES, Valérie MARTIN-HAAS, Myriam MARTIN, Fabrice RODRIGUES, Angélique SACNES, Claire SOMON, Mélanie VAILLANT, Roxane WIRTH.

ASSEMBLEE MUNICIPALE  
013-2117300199-20231120-DEC-2023\_090-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023

**ARTICLE 6** : La commune conserve à tout moment la possibilité d'utiliser les locaux, notamment par la présence d'agents communaux, et prend à sa charge l'entretien courant du bâtiment ainsi que les frais de chauffage et d'électricité ;

**ARTICLE 7** : L'association prend l'engagement :

- De veiller à la propreté et à la surveillance des locaux mis à sa disposition et de ne pas troubler l'ordre public,
- D'assurer le nettoyage,
- De dispenser les activités en présence d'un représentant de la mairie,
- De ne pas proposer d'activités sportives ;

**ARTICLE 8** : L'association s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité en matière de locaux accueillant du public et à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages résultants des activités dispensées ;

**ARTICLE 9** : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des délibérations, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le département, et notifié à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang ;

**ARTICLE 10** : La directrice générale des services et la directrice du service enfance jeunesse éducation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à son exécution ;

**ARTICLE 11** : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cabriès, le 20/11/23  
Le Maire

Amapola VENTRON





**Convention de mise à disposition des locaux scolaires.  
Ecole maternelle du Petit Lac**

**ENTRE :**

- La commune, représentée par Madame **Amapola VENTRON**, Maire de Cabriès, agissant en cette qualité et ayant tous pouvoirs à cet effet en application du 5° de la délégation donnée par le conseil municipal dans sa délibération n°2020/039 en date du 15 juillet 2020;

Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'UNE PART,**

- Mme LAMOUREUX Nathalie, Directrice de l'École Maternelle du Petit Lac à Cabriès.
- Mme MARTIN HAAS Valérie, Présidente de l'association des Parents d'élèves Les écoliers du Petit Lac , Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

**D'AUTRES PARTS,**

**Ci-après, ensemble, dénommés « les Parties »**

**Titre I – DEFINITION, OBJET et CONTEXTE DE LA CONVENTION**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux de l'école maternelle du Petit Lac de la Commune de Cabriès, au bénéfice de l'association des Parents d'élèves du Petit Lac, afin de permettre à cette dernière d'animer des ateliers ludo-éducatifs (lecture, travaux manuels, ludothèque, yoga, relaxation) ou de tenir un stand de vente de gâteaux.

**Article 2 – Situation des locaux**

La Commune met à la disposition de l'organisateur les locaux dont elle est propriétaire, 3 place des écoles, 13480 Cabriès comprenant les salles de classe, la cour, la salle polyvalente, le dortoir et les sanitaires.

### **Article 3 - Mise à disposition**

- Les périodes d'utilisations sont les suivants : tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 en période scolaire, selon l'organisation. Pour le stand de vente de gâteaux de 8h00 à 9h00 le matin et de 16 heures à 17h30 le soir.
- Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sont les suivantes :

Fanny ABADJIAN, Aurélie BEAUMIER, Tristane BIUNNO, Julie BLOT, Baptiste BORDECQ, Vanessa CHATAIN, Camille DEBETTE, Emilie DELAGEBEAUDEUF, Laura FILIARD, Guillaume FILLIARD, Aurélie GIRAUD-RODRIGUES, Caroline GOIFFON, Emilie HERBEPIN-KUNGLER, Célia KRUNIC, Nicolas KUNGLER, Claudia LAPORTE, Leslie LASCOMBES, Valérie MARTIN-HAAS, Myriam MARTIN, Fabrice RODRIGUES, Angélique SAGNES, Claire SOMON, Mélanie VAILLANT, Roxane WIRTH.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 7 mois, du 27 novembre 2023 au 5 juillet 2024.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## **Titre II – CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

### **Article 5 – Jouissance paisible**

L'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité et le respect des gestes barrière aux participants,
- à dispenser, les activités toujours avec la présence d'un représentant de la Mairie dans l'établissement,
- à proposer des activités non sportives,

### **Article 6 – Utilisation du local**

L'organisateur est autorisé à utiliser les locaux à la disposition des élèves pour des ateliers ludo-éducatifs ou pour tenir un stand de vente de gâteaux.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes.

- La cour, la salle polyvalente et les salles de classe, le dortoir, après accord de la Directrice de l'école et de la Commune de Cabriès.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :
- Pour le stand de vente de gâteaux de 8h00 à 9h00 le matin et de 16 heures à 17h30 le soir.
- Pour les ateliers, tous les jours en période scolaire de 11h20 à 13h20.

- L'organisateur disposera du matériel nécessaire à cette activité, qu'il fournira.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, du protocole sanitaire en vigueur et des bonnes mœurs.
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites

### **Titre III – TRAVAUX ET ENTRETIEN**

#### **Article 7 – Redevance**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

#### **Article 8 – Entretien des lieux**

Un état des lieux contradictoire entre la Commune et l'Association est dressé lors de l'entrée dans les lieux.

L'Association prend le local en l'état et devra l'entretenir et l'occuper en bon père de famille. Elle devra jouir des locaux paisiblement et les tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives, de telle sorte que sa jouissance que le local puisse continuer à servir à l'usage pour lequel il a été donné et occupé.

### **Titre IV – CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 9 – Obligations comptables**

Aucune contribution financière ne sera demandée à l'organisateur pour :

- Les diverses consommations d'eau, d'électricité et de chauffage,
- L'usure du matériel

Par contre, l'utilisateur s'engage :

- Assurer le nettoyage des locaux utilisés,
- A réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées de matériel

### **Titre V- RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

#### **Article 10 - Assurance**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, tous les dommages pouvant réaliser des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et couvrant sa responsabilité civile contre les risques locatifs.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. Cette police portant le numéro 4071596K souscrite le 01/01/2023 auprès de la Maif.

#### **Article 11 – Résiliation après mise en demeure**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou

première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

De même, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses obligations par l'organisateur et dans le cas où la destination des locaux devait être réorientée ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, la Commune en avisera l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois précédent la prise d'effet de la résiliation.

#### Article 12 – Résiliation sans préavis

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

#### Article 13 – Révision de la convention

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

#### Article 14 – Frais de remise en état

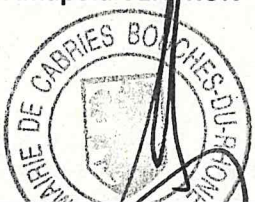
À l'expiration de la Convention, l'organisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'organisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

### Titre VI- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

#### Article 15 – Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à CABRIÈS..... Le 20/11/2023.....

<p>Pour la Commune,  Représentée par son maire en exercice,  Madame <b>Amapola VENTRON</b></p> 	<p>Pour l'organisateur,  Signature précédée de la mention manuscrite, « lu et approuvé »  Madame <b>Valérie MARTIN HAAS</b></p>	<p>Pour l'école,  Signature précédée de la mention manuscrite, « lu et approuvé »  Madame <b>Nathalie LAMOUREUX</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------